

ARRETE

**Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité**

NOR: AGRG0802102A

Version consolidée au 23 janvier 2016

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et R. 424-15 ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 221-1, D. 223-22-2, R. 228-1 et R. 228-7 du titre II de son livre II ;

Vu la décision 2005/731/CE de la Commission du 17 octobre 2005 modifiée établissant des dispositions supplémentaires relatives à la surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages ;

Vu la décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 modifiée arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus influenza A et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 12 septembre 2006, du 19 novembre 2007 et du 21 janvier 2008,

Arrêtent :

**Article 1**

Objet et champ d'application.

Le présent arrêté précise les différents niveaux de risque épizootique existant en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène à l'égard des oiseaux captifs détenus sur le territoire national métropolitain et les mesures de surveillance et de prévention applicables pour chacun de ces niveaux.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux mesures de police sanitaire appliquées en cas de suspicion ou de confirmation d'influenza aviaire sur des oiseaux captifs ou sauvages.

## Article 2

Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) « Volaille » : tout oiseau élevé ou détenu en captivité à des fins de production de viande ou d'œufs à consommer, de repeuplement du gibier ou aux fins de la reproduction de ces catégories d'oiseaux ;
- b) « Autre oiseau captif » : tout oiseau autre qu'une volaille détenu en captivité à toute autre fin que celles visées au point a, y compris ceux détenus à des fins de spectacle, de course, d'exposition, de compétition, d'élevage ou de vente ;
- c) « Elevage » : le lieu de détention situé au sein d'une exploitation d'élevage, dans lequel des oiseaux sont élevés ou entretenus ;
- d) « Basse-cour » : toute installation ou lieu de détention comptant un effectif d'oiseaux inférieur à cent individus et composé au moins en partie de volailles ;
- e) « Détenteur » : toute personne, physique ou morale, qui a la propriété d'un ou de plusieurs oiseaux ou qui est chargée de pourvoir à son entretien ;
- f) « Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) » : infection causée par un virus de l'influenza aviaire :
  - soit appartenant aux sous-types H5 ou H7 avec des séquences génomiques, codant pour de multiples acides aminés basiques sur le site de clivage de l'hémagglutinine similaires à celles observées pour d'autres virus IAHP, indiquant que l'hémagglutinine peut subir un clivage par une protéase ubiquitaire de l'hôte ;
  - soit présentant, chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineuse supérieur à 1,2 ;
- g) « Mesure de biosécurité » : mesure visant à prévenir ou à limiter les risques de l'introduction d'un agent pathogène dans un troupeau ou dans un élevage, de sa circulation et de sa persistance à l'intérieur du troupeau ou de l'élevage et de sa diffusion vers d'autres troupeaux ou élevages ;
- h) « Cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage » : tout oiseau sauvage pour lequel l'infection par le virus IAHP a été officiellement confirmée.

## Article 3

· Modifié par Arrêté du 11 mai 2009 - art. 1

Niveau de risque épizootique.

Le ministre en charge de l'agriculture définit par arrêté, sur l'ensemble du territoire national métropolitain ou selon une régionalisation administrative ou écologique, le niveau de risque épizootique auquel sont exposés les oiseaux captifs en cas d'infection des oiseaux sauvages par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Cinq niveaux de risque épizootique sont retenus : négligeable, faible, modéré, élevé et très élevé.

La liste non exhaustive des critères épidémiologiques qui guident la décision du ministre en charge de l'agriculture est détaillée en annexe 1 au présent arrêté.

L'apparition d'un foyer d'influenza aviaire sur des oiseaux captifs, pour lequel toute hypothèse de contamination par l'avifaune sauvage a été écartée, ne constitue pas un critère pouvant modifier le niveau de risque épizootique.

Les mesures devant être appliquées à un niveau de risque épizootique sont également appliquées aux niveaux supérieurs.

## Article 4

Régionalisation du niveau de risque épizootique.

Lorsqu'au moins un cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage est identifié dans un pays voisin de la France, le niveau de risque épizootique passe au niveau modéré sur tout ou partie du territoire national, conformément aux critères épidémiologiques détaillés en annexe 1. Les pays considérés comme voisins de la France sont la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Irlande.

Lorsqu'au moins un cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage est identifié sur le territoire national métropolitain, le niveau de risque épizootique passe au niveau élevé ou à un niveau supérieur sur tout ou partie du territoire national, conformément aux critères épidémiologiques détaillés en annexe 1.

Dès l'identification d'une des situations décrites aux deux alinéas précédents, une étude des facteurs épidémiologiques et une analyse du risque de diffusion spécifiquement lié au cas d'IAHP sont alors menées et peuvent conclure à une approche régionale du risque épizootique ou la confirmer.

En cas de régionalisation du niveau de risque épizootique, les mesures à appliquer à un niveau de risque donné concernent la partie du territoire national où ce niveau de risque est défini.

## **Article 5**

Zones à risque particulier.

Au sein du territoire métropolitain sont délimitées des zones écologiques, appelées zones à risque particulier, dans lesquelles la probabilité de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène est jugée comme plus élevée.

Deux catégories de zones à risque particulier sont définies :

— les zones à risque particulier prioritaires dont la liste des communes figure en partie 1 de l'annexe 7 au présent arrêté ;

— les zones à risque particulier complémentaires dont la liste des communes figure en partie 2 de l'annexe 7.

## **Article 6**

· Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1  
Mesures de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Les mesures de surveillance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque épizootique figurent à l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces mesures comprennent :

1. La surveillance des oiseaux sauvages, qui comprend deux volets :

— la surveillance des oiseaux sauvages trouvés morts. Cette surveillance est dite passive. Elle est renforcée lorsque le niveau de risque augmente. Une instruction du ministre en charge de l'agriculture précise les modalités de mise en œuvre de cette surveillance ;

— la surveillance des oiseaux capturés ou tirés. Cette surveillance est dite active. Elle est renforcée en cas d'apparition d'un ou plusieurs cas d'IAHP sur des oiseaux sauvages ou domestiques en France. Une instruction du ministre en charge de l'agriculture précise les modalités de mise en œuvre de cette surveillance.

## 2. La surveillance des oiseaux détenus en captivité.

La surveillance des volailles et des oiseaux captifs est obligatoire :

— pour tout détenteur d'oiseaux à l'exception des basses-cours dans les parties du territoire où le niveau de risque épizootique est faible ou d'un niveau supérieur ;

— pour les basses-cours dans les parties du territoire national où le niveau de risque épizootique est élevé ou d'un niveau supérieur.

Pour cela, chaque détenteur d'oiseaux procède à une surveillance quotidienne de chacune des zones de détention d'oiseaux pour déceler l'apparition de symptômes de maladie grave ou la présence de cadavres d'oiseaux captifs ou sauvages. Il déclare sans délai au vétérinaire sanitaire tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie grave.

Pour les troupeaux de plus de 1 000 oiseaux, la surveillance est basée sur les critères d'alerte présentés en annexe 3, soit :

— toute mortalité supérieure à 4 % (2 % pour les palmipèdes) au cours d'une journée, ou mortalité en progression sur deux jours suivant les seuils indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté ;

— toute baisse de plus de 50 % sur une journée ou de plus de 25 % par jour sur trois jours consécutifs de la consommation d'eau ou d'aliment ;

— toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour sur trois jours consécutifs.

Le vétérinaire consulté est tenu d'en rechercher les causes et d'en rendre compte sans délai et par écrit à l'éleveur, qui l'inscrit dans le registre d'élevage. En cas de suspicion d'influenza aviaire, le vétérinaire en avertit immédiatement le directeur départemental des services vétérinaires, conformément à l'article D. 222-2-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ce dispositif ne porte pas préjudice à l'obligation de déclaration de toute suspicion d'influenza aviaire.

La consultation du vétérinaire au titre de la surveillance fondée sur les critères d'alerte est à la charge de l'éleveur, sans préjudice de la participation financière des pouvoirs publics en cas de suspicion d'influenza aviaire validée par le directeur départemental des services vétérinaires.

### **Article 7**

· Modifié par Arrêté du 29 décembre 2010 - art. 1

Mesures de prévention.

1. Mesures de biosécurité.

L'application des mesures de biosécurité dépend du niveau du risque épizootique et de la localisation du lieu de détention des oiseaux au sein des zones à risque particulier définies à l'annexe 7. Les mesures de biosécurité à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque épizootique figurent à l'annexe 4 au présent arrêté.

Le guide des bonnes pratiques sanitaires figurant en annexe 5 vise à prévenir les risques d'introduction dans les élevages de volailles du virus de l'influenza hautement pathogène à partir des oiseaux sauvages par voie directe ou indirecte. Il a également pour objectif de prévenir les risques de diffusion du virus à l'intérieur de

l'élevage et vers d'autres élevages dans le délai pendant lequel il n'a pas encore été détecté.

Le guide des bonnes pratiques sanitaires figurant en annexe 5 au présent arrêté détaille les mesures à respecter par tout détenteur de volailles, autre qu'un détenteur d'une basse-cour, qu'il soit ou non en mesure de se mettre en conformité avec l'obligation, lorsque le niveau de risque l'impose, de confiner ses oiseaux ou de les protéger par des filets. Lorsque le détenteur n'est pas en mesure, pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité, de se mettre en conformité avec l'obligation de confiner ses oiseaux ou de les protéger par des filets, il est tenu de faire procéder à ses frais à la visite vétérinaire dont les modalités sont précisées à l'annexe 5.

2. Interdiction des rassemblements d'oiseaux organisés à l'occasion des foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques.

L'interdiction de rassemblement d'oiseaux dépend du niveau de risque épizootique. Lorsque l'interdiction de rassemblement d'oiseaux ne s'applique que dans certaines parties du territoire national, les oiseaux qui sont originaires de ces parties du territoire ne peuvent participer à aucun rassemblement d'oiseaux sur l'ensemble du territoire national.

Par dérogation, la participation aux rassemblements des oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière est permise. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces figure en annexe 6 au présent arrêté.

N'est pas considérée comme un rassemblement la présentation d'oiseaux par un seul détenteur.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure d'interdiction de rassemblement d'oiseaux en fonction du risque épizootique figurent en annexe 4.

3. Mesures particulières relatives aux appelants pour la chasse au gibier d'eau.

L'interdiction de transport et d'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau dépend du niveau de risque épizootique. Lorsque l'interdiction de transport et d'utilisation d'appelants ne s'applique que dans certaines parties du territoire national, les appelants qui sont originaires de ces parties du territoire ne peuvent être transportés et utilisés en quelque lieu que ce soit sur l'ensemble du territoire.

Par dérogation, le transport d'appelants peut être autorisé dans certaines zones géographiques si une analyse du risque y détermine que l'interdiction de transport ne s'avère pas utile à la maîtrise du risque ou si le maintien en permanence sur le site de chasse n'est pas praticable. Par dérogation, l'utilisation d'appelants peut être autorisée dans certaines zones géographiques si une analyse du risque y détermine que l'interdiction d'utilisation ne s'avère pas utile à la maîtrise du risque. Ces dérogations peuvent en outre être conditionnées à la mise en place d'un plan de prélèvements des appelants en vue d'analyses de laboratoire.

Les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application des dérogations précédentes sont définies par arrêté des ministres en charge de l'agriculture et de la chasse.

Les mesures particulières applicables aux appelants en fonction du niveau de risque épizootique figurent à l'annexe 4.

Les mesures de biosécurité relatives aux appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau font l'objet d'instructions particulières.

4. Mesures particulières relatives aux pigeons voyageurs et aux oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire.

Ces mesures particulières figurent à l'annexe 4 et sont fonction du niveau de risque épizootique.

Par dérogation, les sorties des pigeons voyageurs à proximité immédiate du pigeonnier et des autres oiseaux utilisés à des fins de sécurité civile ou militaire sous la supervision directe de leur détenteur restent autorisées quel que soit le niveau de risque épizootique.

5. Mesures de vaccination préventive.

Les oiseaux détenus par les parcs zoologiques et ne pouvant être confinés ou maintenus sous filets pour des motifs tenant au bien-être animal ou aux difficultés d'adapter leurs installations doivent être soumis à un programme de vaccination conformément à l'arrêté du 24 février 2006 susvisé.

## **Article 8**

L'arrêté du 5 février 2007 relatif au niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité est abrogé. Toute référence à cet arrêté est remplacée par la référence au présent arrêté.

## Article 9

Les instructions du ministre en charge de l'agriculture auxquelles il est fait référence dans le présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche.

## Article 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### Annexe 1

· Modifié par Arrêté du 11 mai 2009 - art.

#### CRITÈRES CONTRIBUANT À LA DÉFINITION DES NIVEAUX DE RISQUE ÉPIZOOTIQUE

CRITÈRES DE DÉFINITION DU NIVEAU DE RISQUE ÉPIZOOTIQUE	NIVEAU DE RISQUE épizootique
Absence de cas en France et absence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant et transitant en France, qu'il y ait ou non des cas dans les zones de départ.	Négligeable
Absence de cas en France et présence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France, ou présence de cas dans des pays non voisins de la France métropolitaine.	Faible
Absence de cas en France et présence d'au moins un cas dans un pays voisin de la France métropolitaine.	Modéré
Présence de quelques cas isolés en France ou cas groupés dans une unité écologique (la notion " d'unité écologique infectée " correspond à la détermination d'un périmètre écologiquement homogène en termes de fréquentation par l'avifaune sauvage, considéré comme infecté dès lors que plus de deux cas d'oiseaux sauvages infectés y sont identifiés).	Elevé
Présence de plusieurs cas isolés en France ou cas groupés dans deux unités écologiques ou plus.	Très élevé

## Annexe 2

- Modifié par Arrêté du 11 mai 2009 - art.  
**MESURES DE SURVEILLANCE MISES EN ŒUVRE EN FONCTION DES NIVEAUX DE RISQUE**  
Les mesures devant être appliquées à un niveau de risque épizootique sont également appliquées aux niveaux supérieurs.

NIVEAU DE RISQUE épizootique	MESURES DE SURVEILLANCE
Négligeable.	Surveillance des mortalités des oiseaux sauvages : - ses modalités sont précisées par instruction ; cette surveillance implique la collaboration des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des sociétés de chasse, des organisations en charge de l'observation, l'étude ou la protection des oiseaux sauvages, ainsi que toutes les personnes fréquentant les milieux naturels et les gestionnaires des espaces publics ; - cette surveillance vient en complément des autres surveillances conduites : programme de surveillance active des oiseaux sauvages, surveillance clinique des élevages, surveillances particulières des élevages de gibier de repeuplement et des appelants, programme d'enquête annuelle de l'influenza aviaire dans les élevages de volailles.
Faible.	Renforcement de la surveillance des oiseaux détenus en captivité, appliquée par tous les détenteurs d'oiseaux autres que les basses-cours.
Modéré.	Renforcement de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages selon des modalités précisées par instruction.
Elevé. Très élevé.	Renforcement de la surveillance active de l'influenza aviaire dans les populations d'oiseaux sauvages selon des modalités précisées par instruction et suivant les modalités adaptées à la situation épidémiologique.  Renforcement de la surveillance des oiseaux détenus en captivité : elle est appliquée par tous les détenteurs d'oiseaux y compris les basses-cours.

## Annexe 3

### CRITÈRES D'ALERTE

#### Partie 1

Seuils de mortalité à partir desquels le détenteur d'un troupeau de 1 000 oiseaux ou plus

doit avertir son vétérinaire

ESPÈCE OU FILIÈRE	TYPE DE PRODUCTION	% mortalité en 1 jour	% MORTALITÉ PAR JOUR pendant 2 jours consécutifs	
			J 1	J 2
Dindes.	Chair claustration	>ou=4	>ou=1	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Chair plein air	>ou=4	>ou=0,5	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
Filière gallus chair.	Chair claustration	>ou=4	>ou=1	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Chair plein air	>ou=4	>ou=0,5	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
Filière œuf de consommation.	Poulettes	>ou=4	>ou=0,5	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Ponte œufs de consommation	>ou=4	>ou=0,5	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
Pintades.	Chair claustration	>ou=4	>ou=p0,5	>ou=au double du % mortalité de J 1

	Chair plein air	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
Cailles.	Chair claustration	>ou=4	>ou=0,5	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Chair plein air	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
Canards.	Chair	>ou=2	>ou=0,5	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Prêts à gaver	>ou=2	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices	>ou=2	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte	>ou=2	>ou=0,5	>ou=au double du % mortalité de J 1
Oies.	Chair	>ou=2	>ou=0,5	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Prêtes à gaver	>ou=2	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Futures reproductrices	>ou=2	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte	>ou=2	>ou=1	>ou=au double du % mortalité de J 1

Faisans.	Quel que soit le stade	>ou=4	>ou=1	>ou=au double du % mortalité de J 1
Perdrix rouges.	Quel que soit le stade	>ou=4	>ou=2	>ou=au double du % mortalité de J 1
Perdrix grises.	Quel que soit le stade	>ou=4	>ou=1	>ou=au double du % mortalité de J 1
Colverts.	Reproduction et élevage	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1
Pigeons.	Futurs reproducteurs	>ou=4	>ou=1	>ou=au double du % mortalité de J 1
	Reproduction ponte	>ou=4	>ou=0,25	>ou=au double du % mortalité de J 1

Exemples pour un éleveur de 8 000 dindes de chair en claustration :

- si le taux de mortalité est supérieur ou égal à 4 % en un jour (320 morts) : l'éleveur doit avertir son vétérinaire ;
- si le taux de mortalité est compris entre 1 % et 4 % au jour J 1 (80 à 319 morts), et si à J 2 le % de mortalité est supérieur ou égal au double du % de mortalité à J 1, l'éleveur doit également avertir son vétérinaire.

#### Partie 2

Seuils de diminution des consommations d'eau et d'aliment et de chute de ponte

au-dessus desquels le détenteur d'un troupeau de 1 000 oiseaux ou plus doit avertir son vétérinaire

	% diminution en 1 jour	% diminution par jour pendant 3 jours consécutifs		
		J 1	J 2	J 3
Eau	>ou=50	>ou=25	>ou=25	>ou=25
Aliment	>ou=50	>ou=25	>ou=25	>ou=25
Chute de ponte	>ou=15	>ou=5	>ou=5	>ou=5

Exemples pour la consommation d'eau :

- dès que la diminution est supérieure ou égale à 50 % en un jour, l'éleveur doit avertir son vétérinaire ;
- si la diminution est comprise entre 25 % et 50 % au jour J 1 et se maintient entre 25 % et 50 % à J 2 et à J 3, l'éleveur doit également avertir son vétérinaire.

#### Annexe 4

- Modifié par Arrêté du 29 décembre 2010 - art. 2
- Modifié par Arrêté du 29 décembre 2010 - art. 3
- Modifié par Arrêté du 29 décembre 2010 - art. 4
- Modifié par Arrêté du 29 décembre 2010 - art. 5

MESURES DE PRÉVENTION DEVANT ÊTRE APPLIQUÉES EN FONCTION DES NIVEAUX DE RISQUE

Les mesures devant être appliquées à un niveau de risque épizootique sont également appliquées aux niveaux supérieurs.

NIVEAU DE RISQUE épizootique	MESURES DE PRÉVENTION
Négligeable.	<p>Mesures appliquées à l'ensemble du territoire métropolitain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage ;</li> <li>- l'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau n'ait été traitée pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus ;</li> <li>- l'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller ;</li> <li>- la vaccination des oiseaux des parcs zoologiques ne pouvant pas être confinés ou protégés par des filets est obligatoire. Ces modalités sont précisées dans une instruction du ministre en charge de l'agriculture ;</li> <li>- les mesures de biosécurité relatives aux appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau font l'objet d'instructions particulières.</li> </ul>
Faible.	<p>Mesures appliquées à l'ensemble du territoire métropolitain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec participation de pigeons originaires d'un pays où des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sont distribués dans plusieurs unités écologiques ou dans plusieurs zones administratives sont interdites ;</li> <li>- les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec départ ou survol d'un pays où des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sont distribués dans plusieurs unités écologiques ou dans plusieurs zones administratives sont interdites ;</li> <li>- les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec participation de pigeons originaires d'unités écologiques non infectées ou de zones administratives non infectées d'un pays où des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sont limités géographiquement à une seule unité écologique ou à une seule zone administrative sont autorisées. L'unité écologique infectée ou la zone administrative infectée du pays pour lequel les compétitions sur le territoire métropolitain, avec participation de pigeons voyageurs originaires de l'unité écologique infectée ou de la zone administrative infectée sont interdites, est définie par instruction du ministre en charge de l'agriculture ;</li> <li>- les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec départ ou survol d'unités écologiques non infectées ou de zones administratives non</li> </ul>

	<p>infectées d'un pays où des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sont limités géographiquement à une seule unité écologique ou à une seule zone administrative sont autorisées. L'unité écologique infectée ou la zone administrative infectée du pays pour lequel les compétitions sur le territoire métropolitain, avec départ ou survol de l'unité écologique infectée ou de la zone administrative infectée sont interdites, est définie par instruction du ministre en charge de l'agriculture.</p>
<p>Modéré.</p>	<p>Mesures appliquées dans les parties du territoire national où le niveau de risque épizootique est modéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le transport des appelants et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits. Par dérogation et dans les conditions prévues au point 3 de l'article 7, le transport d'appelants peut être autorisé dans certaines zones géographiques si une analyse du risque y détermine que l'interdiction de transport ne s'avère pas utile à la maîtrise du risque ou si le maintien en permanence sur le site de chasse n'est pas praticable. Par dérogation, l'utilisation d'appelants peut être autorisée dans certaines zones géographiques si une analyse du risque y détermine que l'interdiction d'utilisation ne s'avère pas utile à la maîtrise du risque. Ces dérogations peuvent en outre être conditionnées à la mise en place d'un plan de prélèvements des appelants en vue d'analyses de laboratoire.</li> </ul> <p>Mesures appliquées dans les zones à risque particulier prioritaires correspondant aux communes dont la liste figure en partie 1 de l'annexe 7 et situées dans les parties du territoire national où le niveau de risque épizootique est modéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rassemblements d'oiseaux sont interdits. Les oiseaux provenant d'un lieu de détention situé dans une zone à risque particulier prioritaire d'une partie du territoire national où le niveau de risque épizootique est modéré ne peuvent participer à aucun rassemblement sur le territoire national ;</li> <li>- par dérogation au point précédent, les oiseaux des espèces appartenant aux ordres dont la liste figure en annexe 6 sont autorisés à participer à tout rassemblement qui ont lieu sur le territoire national ;</li> <li>- tout détenteur d'oiseaux est tenu de confiner ses oiseaux ou de les protéger par des filets conformément aux prescriptions techniques figurant au bas de ce tableau ;</li> <li>- les détenteurs de volailles autres que les détenteurs d'oiseaux hébergés dans des basses-cours qui ne peuvent appliquer les dispositions prévues à l'alinéa précédent pour les raisons mentionnées au point 1 de l'article 7 sont tenus de faire procéder à une visite vétérinaire intitulée visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité mentionnée à l'article 7 du présent arrêté et dont les modalités sont précisées à la fin de l'annexe 5. Ces mesures de biosécurité sont celles du guide de bonnes pratiques figurant en annexe 5 ;</li> <li>- le guide de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5 ne s'applique pas aux détenteurs d'oiseaux hébergés dans des basses-cours et ces derniers doivent être</li> </ul>

	<p>confinés ou protégés par des filets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parcs zoologiques et les détenteurs d'autres oiseaux captifs peuvent déroger au confinement dès lors qu'ils mettent en œuvre la vaccination et les mesures de biosécurité dans les conditions prévues par arrêté et précisées par instruction.</li> </ul>
Elevé.	<p>Mesures appliquées dans les parties du territoire national où le niveau de risque épizootique est élevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rassemblements d'oiseaux sont interdits. Les oiseaux provenant d'un lieu de détention situé dans une partie du territoire national où le niveau de risque épizootique est élevé ne peuvent participer à aucun rassemblement sur le territoire national ;</li> <li>- l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdite sans dérogation possible ;</li> <li>- par dérogation au point précédent, les oiseaux des espèces appartenant aux ordres dont la liste figure en annexe 6 sont autorisés à participer à tout rassemblement qui ont lieu sur le territoire national ;</li> <li>- les compétitions de pigeons voyageurs avec départ, arrivée, survol, ou participation de pigeons originaires des territoires où le niveau de risque épizootique est élevé sont interdites.</li> <li>- tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit confiner ses oiseaux ou les protéger par des filets conformément aux prescriptions techniques figurant au bas de ce tableau ;</li> <li>- les détenteurs de volailles autres que les détenteurs d'oiseaux hébergés dans des basses-cours qui ne peuvent appliquer les dispositions prévues à l'alinéa précédent pour les raisons mentionnées au point 1 de l'article 7 sont tenus de faire procéder à une visite vétérinaire intitulée visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité mentionnée à l'article 7 du présent arrêté et dont les modalités sont précisées à la fin de l'annexe 5. Ces mesures de biosécurité sont celle du guide de bonnes pratiques figurant en annexe 5.</li> <li>- le guide de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5 ne s'applique pas aux détenteurs d'oiseaux hébergés dans des basses-cours et ces derniers doivent être confinés ou protégés par des filets ;</li> <li>- les parcs zoologiques et les détenteurs d'autres oiseaux captifs peuvent déroger au confinement dès lors qu'ils mettent en œuvre la vaccination et les mesures de biosécurité dans les conditions prévues par arrêté et précisées par instruction.</li> </ul>
Très élevé.	<p>Mesures appliquées dans les parties du territoire national où le niveau de risque épizootique est très élevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les compétitions de pigeons voyageurs avec départ ou arrivée sur le territoire métropolitain sont interdites.</li> </ul>

Le confinement d'un élevage implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau. Le jardin d'hiver avec toit étanche et paroi interdisant toute pénétration d'oiseaux sauvages est assimilé à un confinement.

La protection d'un élevage ou d'un lieu de détention d'oiseaux par des filets implique la pose de filets

recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux ; les filets et leurs supports ne doivent donner aucune possibilité aux oiseaux sauvages de se percher au-dessus des parcours ; en particulier les supports et poteaux peuvent être munis de pointes à leur face supérieure. Ces filets doivent interdire l'accès aux oiseaux sauvages de l'ensemble du plan d'eau mis éventuellement à disposition des oiseaux captifs.

## Annexe 5

- Modifié par Arrêté du 11 mai 2009 - art. 6
- Modifié par Arrêté du 11 mai 2009 - art. 7

### **GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES DESTINÉES À LIMITER L'INTRODUCTION ET LA DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES AUTRES QUE LES BASSES-COURS**

#### **I. - Objectifs et champ d'application**

Ce guide précise les bonnes pratiques sanitaires visant à prévenir les risques d'introduction dans les élevages de volailles du virus influenza hautement pathogène à partir des oiseaux sauvages par voie directe ou indirecte. Il a également pour objectif de limiter les risques de diffusion du virus à l'intérieur de l'élevage et vers d'autres élevages dans le délai pendant lequel il n'a pas encore été détecté. Les bonnes pratiques au sens du présent guide sont assimilables à ce qui est dénommé par ailleurs des mesures de biosécurité. Il est destiné à être appliqué dans les élevages de volailles autres que les basses-cours, c'est-à-dire dans toute installation ou lieu de détention comptant un effectif d'oiseaux inférieur à cent individus et composé au moins en partie de volailles.

Il comprend deux groupes de pratiques sanitaires.

Le premier groupe de pratiques sanitaires est d'application obligatoire dans tous les élevages de volailles autres que les basses-cours, dès que le risque épizootique défini par le ministère en charge de l'agriculture se situe au niveau négligeable (sauf mention contraire) ou à l'un des niveaux plus élevés.

Le deuxième groupe de pratiques sanitaires est d'application facultative mais néanmoins recommandée dès que le niveau de risque épizootique influenza se situe au niveau négligeable ou faible afin de permettre aux éleveurs d'en préparer l'application obligatoire aux niveaux plus élevés.

Il est d'application obligatoire dans tous les élevages de volailles autres que les basses-cours :

- dans les zones à risque particulier prioritaires lorsqu'elles se situent dans les parties du territoire soumises au niveau de risque épizootique modéré ;
- sur la totalité des parties du territoire soumises au niveau de risque épizootique élevé ou très élevé.

#### **CHAMP D'APPLICATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES AUTRES QUE LES BASSES-COURS**

NIVEAU DE RISQUE	TERRITOIRE	PREMIER GROUPE	DEUXIÈME GROUPE
épizootique	concerné	de mesures	de mesures
Négligeable	Tout le territoire métropolitain.	Obligatoires (sauf mention contraire)	Recommandées
Faible	Partie du territoire où le niveau de risque épizootique est faible.	Obligatoires	Recommandées
Modéré	Partie du territoire où le niveau de risque épizootique est modéré à l'exception des zones à risque particulier prioritaires de ces territoires.	Obligatoires	Recommandées
	Zones à risque particulier prioritaires des parties du territoire où le niveau de risque épizootique est modéré.	Obligatoires	Obligatoires
Elevé	Partie du territoire où le	Obligatoires	

	niveau de risque épizootique est élevé.	
Très élevé	Partie du territoire où le niveau de risque épizootique est très élevé.	

Des dispositions particulières de protection et de surveillance sont imposées aux élevages situés dans les zones réglementées établies par arrêté préfectoral, lors de foyer d'influenza aviaire ou de cas d'infection de l'avifaune sauvage ; elles ne figurent pas dans ce guide. "

## II. - Prérequis

L'application de ce guide de bonnes pratiques sanitaires, qui relève de la responsabilité du détenteur, complète la mise en œuvre des dispositions déjà imposées par la réglementation existante, à savoir celles relatives :

1. A la déclaration de l'élevage en mairie ;
2. Au registre d'élevage ;
3. Aux installations classées (ou le cas échéant au règlement sanitaire départemental) ;
4. Au bien-être animal ;
5. A la certification pour les échanges avec les pays étrangers ;
6. Et à la lutte contre les infections à salmonelles.

## III. - Définitions

Zone d'élevage : zone comprenant un bâtiment d'élevage ou/et un parcours, un enclos ou une volière et leurs abords où sont présentes des volailles.

Site d'élevage avicole : ensemble des différentes zones d'élevage existant sur le site de l'exploitation, pouvant s'étendre sur une partie ou sur la totalité de ce dernier, comprenant également les lieux de stockage des aliments, des litières, du matériel dédié à l'élevage des volailles ainsi que le bac d'équarrissage et le lieu de stockage des fientes et litières usagées. Il peut y avoir plusieurs sites d'élevage sur le site d'une exploitation si les zones d'élevage sont trop dispersées.

Abords : aire d'une largeur de 5 mètres entourant la zone d'élevage.

Aire bétonnée : zone bétonnée maintenue propre se trouvant devant l'entrée d'un bâtiment d'élevage, destinée exclusivement à déposer les litières neuves ou d'autres matériels à introduire dans les zones d'élevage et permettant de les préserver de toute souillure.

## IV. - Premier groupe de pratiques sanitaires

a) Identification et délimitation du site de l'élevage avicole et des différentes zones d'élevage

La protection sanitaire commence dès l'entrée sur le site d'élevage. Les mesures de protection s'appliquent aux animaux, aux personnes et aux véhicules. La délimitation du site d'élevage doit être matérialisée (avec des chaînettes, des barrières ou du grillage, par exemple) pour permettre le contrôle des accès. Chaque zone d'élevage doit être identifiée par une marque visible. Si celle-ci fait défaut, chaque zone d'élevage est identifiée sur le plan devant se trouver dans le registre d'élevage.

b) Conditions d'entrée des personnes dans la zone d'élevage

Tout détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout contact direct ou indirect avec les oiseaux vivant à l'état sauvage. L'éleveur et toute personne entrant dans l'élevage doivent porter une tenue vestimentaire et des chaussures (ou un dispositif équivalent comme des sur-bottes jetables) exclusivement réservées à cet effet.

c) Contrôle des véhicules et matériels

provenant de l'extérieur du site d'élevage

Les véhicules extérieurs ne pénètrent pas à l'intérieur des zones d'élevage, sauf si leurs roues sont nettoyées et désinfectées à l'entrée et à la sortie des parcours. Les véhicules ne stationnent pas aux abords des bâtiments.

Le matériel devant servir à l'élevage avicole et qui provient de l'extérieur (en particulier suite à un emprunt ou une utilisation commune avec une autre exploitation avicole) doit avoir été nettoyé et désinfecté avant son introduction sur le site d'élevage avicole.

d) Contrôle de l'entrée des animaux

dans le site d'élevage avicole

Aucun animal domestique autre que les volailles concernées ne peut pénétrer à l'intérieur des zones d'élevages occupées par les volailles.

e) Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des volailles

L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs disposés à l'extérieur et protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

Une technique d'alimentation possible à l'extérieur d'un bâtiment est l'utilisation de trémies qui ne sont

ouvertes que pendant les heures de repas. Une technique d'abreuvement possible à l'extérieur d'un bâtiment est l'utilisation de pipettes.

Les aliments et les céréales sont stockés dans des silos dont le contenu est inaccessible aux oiseaux sauvages (couvercle fermé, pose de filets, etc.) et il n'y a pas de trace d'aliment sous les silos (absence de fuites, vigilance pendant la livraison).

L'utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, sauf si elle est assainie par un traitement équivalent à un traitement de potabilisation.

L'action de faucher, de plier ou de coucher des céréales cultivées sur les parcours est proscrite.

f) Lutte contre les rongeurs

Il faut mettre en place un plan de dératisation pour l'ensemble du site de l'élevage (sans oublier la zone de stockage de la paille).

g) Litière (obligatoire à partir du niveau de risque épizootique faible)

Lors de la première mise en place de la litière neuve et lors des apports en cours de bande, aucune boue de l'extérieur de la zone d'élevage ne doit être introduite (en particulier par les roues du tracteur, d'autres outils ou les bottes des opérateurs). Cette mesure est recommandée à partir du niveau de risque épizootique négligeable. Elle est obligatoire à partir du niveau de risque épizootique faible.

#### **V. - Deuxième groupe de pratiques sanitaires**

a) Contrôle de l'entrée des personnes dans le site d'élevage avicole

Toute entrée de personnes (y compris l'éleveur) sur le site d'élevage doit se faire par un sas sanitaire dans lequel la personne entrante doit changer de tenue vestimentaire et de chaussures pour revêtir des tenues complètes, propres et exclusivement réservées à cet effet.

Deux cas de figure sont possibles :

- soit chaque zone d'élevage dispose d'un sas sanitaire, répondant aux exigences suivantes :
- local clos propre, rangé, nettoyé et désinfecté entre chaque bande, comportant :
- une partie appelée zone sale (avec un accès à l'extérieur de l'élevage) et une autre partie appelée zone propre (avec un accès à l'intérieur de l'élevage), séparées, avec rappel visualisant la limite des deux parties ;
- un lavabo fonctionnel muni d'un savon et d'un essuie-main (papier jetable de préférence) ;
- un sol non poreux dans le sas ou un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection du sol ;
- une tenue spécifique de l'éleveur pour l'élevage avicole (chaussures propres dédiées au bâtiment et vêtements dédiés) ;
- une poubelle ;
- au moins deux porte-manteaux ;
- des pédisacs et tenues pour les visiteurs ;
- soit l'élevage dispose à l'entrée d'un local sanitaire doté d'un point d'eau où il pourra, ainsi que tous les visiteurs, changer de tenue vestimentaire et de chaussures.

Par ailleurs, chaque bâtiment de plus de 150 m<sup>2</sup> doit disposer d'un sas dont le sol est non poreux ou constitué d'un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection des sols ; il peut comporter un pédiluve ou tout autre moyen de désinfection des chaussures, un stockage de vêtements, de chaussures et de pédisacs dédiés au bâtiment ; ce sas doit être totalement isolé de l'intérieur du bâtiment et du parcours. Il doit être propre et rangé et il est nettoyé et désinfecté entre chaque bande.

En cas d'utilisation de pédiluve, un système préalable de nettoyage doit être disponible et la solution désinfectante du pédiluve doit être maintenue propre et renouvelée tous les deux jours.

Seules les personnes indispensables pénètrent dans les zones d'élevage. Elles doivent être enregistrées dans le registre d'élevage.

L'éleveur doit changer de tenue complète avant de rentrer dans un site d'élevage lorsqu'il revient d'une activité en lien avec un milieu naturel humide (chasse, pêche, entretien d'étangs, etc.).

b) Contrôle des véhicules et matériels provenant de l'extérieur du site d'élevage

Une zone de parking est prévue à l'extérieur du site d'élevage. Seuls pénètrent dans le site d'élevage les véhicules indispensables. Des zones de circulation doivent être prévues à l'intérieur du site d'élevage.

Le camion d'équarrissage n'entre pas à l'intérieur du site d'élevage.

Le détenteur doit encourager son partenaire en charge de la livraison ou de l'enlèvement des volailles à nettoyer et à désinfecter les camions et leur matériel entre chaque tournée. Les caisses, cages ou emballages servant au transport des volailles vivantes ou des œufs doivent être à usage unique ou composés de matériaux nettoyables et désinfectables.

L'éleveur détenteur des volailles doit encourager ses partenaires qui introduisent ou enlèvent les oiseaux vivants à éviter les trajets multi-élevages des camions de transfert d'animaux. Dans le cas contraire, ces trajets doivent être réalisés de façon à minorer les risques sanitaires : commencer la tournée par les élevages pour lesquels l'enlèvement n'est pas total afin de limiter le risque de contamination croisée.

c) Cas particulier des ateliers de poudeuses

Le détenteur exige de son partenaire en charge de l'enlèvement des œufs le nettoyage et la désinfection quotidienne des camions de ramassage des œufs.

d) Abords des parcours et des bâtiments et aire bétonnée

Les abords des bâtiments et des parcours sont dégagés et propres : absence de zones boueuses, fauchées ou désherbage régulier, absence de matériel vétuste inutilisé, pas de trace d'aliment sous les silos d'aliment. Des gouttières sont opérationnelles au-dessus des trappes.

Les bâtiments fixes de plus de 150 m<sup>2</sup> disposent d'une aire bétonnée qui est nettoyée et désinfectée après chaque opération salissante (enlèvement, lavage du matériel).

Quand il s'agit de bâtiments fixes, un aménagement doit être prévu devant les trappes de sortie des volailles sous l'auvent afin de préserver la propreté du bâtiment et empêcher l'apparition de zones humides ou boueuses (trottoir, caillebotis ou autre dispositif de drainage, gravier ou galets...) il doit être nettoyé lors des vides sanitaires.

e) Parcours non protégés intégralement par des filets

Les parcours sont clôturés afin d'empêcher toute sortie de volailles au-delà de leurs limites.

La surface du parcours par volaille est limitée à 2 m<sup>2</sup> au maximum, sauf :

- pour les volailles AOC de la Bresse, pour lesquelles elle est limitée à 15 m<sup>2</sup> pour les poulets, poulardes et chapons et 20 m<sup>2</sup> pour les dindes ;
- pour les canards destinés au gibier de repeuplement, pour lesquels elle est limitée à 10 m<sup>2</sup> ;
- pour les oies et les dindes, pour lesquelles elle est limitée à 10 m<sup>2</sup> ;
- pour les chapons, poulardes et chapons de pintades, pour lesquels elle est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Les volailles (exceptés les canards prêts à gaver et les oies reproductrices) n'ont pas accès aux parcours durant la nuit. Une clôture doit être mise en place instaurant une distance minimale de 20 mètres entre la clôture du parcours et les points d'eau naturels ou les cours d'eau. Le silo d'alimentation est exclu du périmètre du parcours.

Les parcours (excepté ceux des élevages de palmipèdes destinés au repeuplement du gibier) ne comportent pas de trou d'eau et a fortiori de mare ou plan d'eau.

Les parcours sont propres et dégagés : absence de débris, détritus, tas de bois ou fumier, de matériel ou d'herbe haute en présence des volailles. Ils sont fauchés lors des vides sanitaires. En cas de présence d'arbres fruitiers sur les parcours, les fruits sont cueillis ou ramassés sans retard.

Les systèmes d'effarouchement sont mis en place dès qu'ils ont été validés :

- dans les élevages de canards PAG qui restent sur les parcours la nuit ;
- dans les élevages AOC de volailles de Bresse dont le parcours est situé à moins de 50 mètres d'un point d'eau de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

f) Nettoyage, désinfection des bâtiments et des abords

Il faut au préalable :

- que les soubassements des bâtiments de plus de 150 m<sup>2</sup> soient si possible recouverts d'un enduit lisse permettant un nettoyage et une désinfection efficaces sur tout le périmètre intérieur du bâtiment d'une hauteur de 30 à 40 cm ;
- que le plan de nettoyage et de désinfection soit écrit sous forme d'un document disponible.

Il faut ensuite :

- réaliser un nettoyage-désinfection des bâtiments, des abords et du matériel entre chaque bande avec des désinfectants homologués et utilisés à la concentration homologuée. Ils doivent être réalisés le plus tôt possible et au plus tard dans les sept jours après l'enlèvement de la bande. La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection doit permettre un assèchement complet (quatorze jours au minimum) ;
- au moment du vide sanitaire entre chaque bande, épandre un désinfectant pour le sol (chaux vive par exemple) sur les abords du bâtiment, principalement au niveau des aires de circulation (silos, portail, sas) et sur le devant de la zone de parcours ;
- enregistrer les interventions de nettoyage et de désinfection.

En élevage de pondeuses, la salle de stockage des œufs et tous les locaux auxquels les chauffeurs ont accès doivent être nettoyés et désinfectés après chacun de leur passage.

Un plan de désinsectisation est mis en place pour chaque bâtiment (pratique recommandée et non obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique).

g) Litière

La litière neuve est stockée en bâtiment fermé ou avec une protection empêchant le contact du dessus de la litière avec les oiseaux sauvages.

La litière de la bande précédente est stockée le plus loin possible des zones d'élevage du site et des sites voisins et en aucun cas sur le parcours, et n'entre d'aucune manière en contact avec la bande suivante.

h) Ramassage quotidien et stockage des volailles mortes

Le ramassage des volailles mortes est réalisé au moins une fois par jour. Selon la durée de stockage des cadavres, ces derniers sont conservés sous régime du froid positif voire dans une enceinte à température négative, puis déposés dans un bac d'équarrissage étanche en périphérie du site d'élevage. Le bac et ses abords doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

i) Présence de basse-cour ou de palmipèdes sur le site d'élevage

Toute basse-cour présente sur le site d'élevage est considérée comme une zone d'élevage particulière.

Lorsque sur un site d'élevage donné coexistent une basse-cour ou un élevage de palmipèdes et d'autres volailles, les zones d'élevage de la basse-cour ou des palmipèdes sont séparées des autres zones d'élevage par des dispositifs permettant d'éviter tout contact direct entre oiseaux (bâtiments séparés, enclos ou parcours non contigus) et l'éleveur doit limiter les contacts indirects lorsqu'il passe d'une zone à l'autre au moins par un lavage des mains, un changement de vêtements et de chaussures.

j) Conduite en bandes et vides sanitaires

La bande unique est imposée dans chaque zone d'élevage (exceptée l'éventuelle basse-cour). La bande unique est fortement recommandée sur l'ensemble du site d'élevage de manière à pouvoir réaliser des vides sanitaires réguliers sur l'ensemble du site (pratique recommandée et non obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique).

De manière à protéger les animaux les plus sensibles, il faut hiérarchiser les risques sanitaires liés aux interventions de l'éleveur, notamment avec une planification des interventions des animaux les plus jeunes aux plus âgés (pratique recommandée et non obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique).

k) Surveillance particulière des palmipèdes destinés au repeuplement de gibier, qui disposent d'un accès à un plan d'eau

Les éleveurs de palmipèdes destinés au repeuplement de gibier qui disposent d'un accès à un plan d'eau doivent signaler à leur vétérinaire sanitaire tout palmipède de l'élevage retrouvé mort afin d'effectuer une recherche virologique (avec prise en charge par les pouvoirs publics) suivant le même protocole que celui retenu pour les oiseaux sauvages trouvés morts.

#### **VI. - Evaluation et contrôle de l'application des pratiques prévues par le guide**

Dans les élevages non confinés ou non protégés par des filets, le respect des bonnes pratiques sanitaires du premier groupe et du second groupe (lorsque ces dernières sont rendues obligatoires) est évalué selon les modalités suivantes :

- l'éleveur est tenu de faire évaluer l'application des pratiques prévues par le guide par son vétérinaire sanitaire lors d'une visite obligatoire intitulée visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité ;
- elle a lieu à l'initiative et à la charge de l'éleveur et est réalisée par le vétérinaire sanitaire de son choix ;
- la première visite a lieu dans le mois qui suit la date de publication de l'arrêté qualifiant le niveau de risque qui l'impose ;
- le vétérinaire produit à l'issue de sa visite un compte rendu de visite formalisé grâce à une fiche de visite type qu'il remet à l'éleveur et dont il envoie immédiatement une copie au directeur départemental des services vétérinaires ;
- les visites sont pratiquées dès lors que les volailles sont en âge de sortir des bâtiments, la première visite doit être effectuée le mois qui suit la parution de l'arrêté ministériel qui l'impose ; elle peut néanmoins avoir lieu dans le mois qui suit la date de la première sortie des volailles ;
- le non-respect des bonnes pratiques obligatoires impose au détenteur des oiseaux leur confinement ou leur protection par des filets. La dérogation au confinement ou à la mise sous filets ne pourra être accordée qu'à l'occasion d'une visite ultérieure, à l'initiative de l'éleveur, concluant à l'application satisfaisante des pratiques prévues par le guide.

Par ailleurs, des contrôles sont réalisés de manière aléatoire par les agents de la direction départementale des services vétérinaires.

#### **Annexe 6**

· Modifié par Arrêté du 3 mars 2008 - art.

#### **TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES ESPÈCES D'OISEAUX RÉPUTÉS ÉLEVÉS DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE ET POUVANT À CE TITRE BÉNÉFICIER DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS**

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris.

Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport).
Cuculiformes	Toutes espèces.
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon.
Passériformes	Toutes espèces.
Piciformes	Toucans.
Psittaciformes	Toutes espèces.

## Annexe 7

· Modifié par Arrêté du 3 mars 2008 - art. 2 (V)  
Annexe non reproduite.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
J.-M. Bournigal  
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la nature et des paysages,  
J.-M. Michel